



Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet de révision du plan de sauvegarde et de mise en
valeur du site patrimonial remarquable de la ville de Metz
(57)**

n°MRAe 2016DKGE79

La Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 relatifs à l'évaluation environnementale des plans et programmes ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.313-1 ;

Vu la décision du 26 mai 2016 de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est donnant délégation à son président pour certaines décisions ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris les informations transmises), présentée le 15 novembre 2016 par la ville de Metz (57), relative à la révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de la ville de Metz ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 14 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de révision du PSMV du site patrimonial remarquable de la ville de Metz a pour objectif la préservation et la mise en valeur des patrimoines architecturaux, archéologiques et paysagers ;

Considérant que la révision du PSMV permet d'assurer sa cohérence avec le PLU actuel et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;

Considérant que la révision du PSMV modifie le règlement d'urbanisme sur une partie déjà urbanisée du territoire (163 hectares) et ne prévoit pas d'ouverture à l'urbanisation ;

Considérant les mesures prescrites afin de favoriser d'une part l'infiltration des eaux pluviales et d'autre part la biodiversité en centre-ville ;

Considérant que le projet a pour objectif une gestion économe du foncier notamment à travers la réhabilitation du bâti actuellement inoccupé ;

Constatant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet de révision du PSMV n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale ;

décide :

Article 1er

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la révision du PSMV de la ville de Metz **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles le projet de révision du PMSV, et les projets permis par ce document d'urbanisme, peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet dédié donnant accès aux informations des Missions régionales d'autorité environnementale.

Metz, le 21 novembre 2016

Le Président de la MRAe,
par délégation



Alby SCHMITT

Voies et délais de recours

1) Vous pouvez déposer **un recours administratif** avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale
MRAE Grand Est c/o MIGT
1 boulevard Solidarité
Metz Technopôle
57 076 METZ cedex3

2) **Le recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au tribunal compétent.